



**ASSOCIATION
DE COMPAGNIES PROFESSIONNELLES
DE SPECTACLE VIVANT
DES HAUTS-DE-FRANCE**

REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur d'Actes Pro a été rédigé par les membres actifs dans le but d'établir soit des dispositions pratiques relatives au fonctionnement normal de l'association (cotisations, procédure d'adhésion...) soit des mesures dérogatoires aux statuts quand elles sont provisoires.

Contrairement aux Statuts, le Règlement Intérieur est caduque tous les ans et doit être amendé ou reconduit par un vote en Assemblée Générale.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 12/12/2022.

Article 1 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Toute compagnie du spectacle vivant justifiant d'une activité professionnelle continue dans la région Hauts-de-France peut demander à adhérer à l'association. La justification de l'activité professionnelle nécessite de fournir les pièces suivantes :

- le bulletin d'adhésion complété ;
- l'attestation code APE/NAF attestant de l'activité de la compagnie ;
- le bilan financier et le rapport d'activité N-1 ;
- une lettre du.e la Président.e ou du.de la responsable artistique motivant l'adhésion à l'association.

Les nouveaux adhérents ont l'obligation de prendre connaissance des statuts, du Règlement Intérieur et de la charte et s'engagent à les respecter.

Les dossiers de candidature sont soumis aux votes des adhérents lors de l'assemblée générale la plus proche. Au moins le tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors du vote. La majorité absolue est nécessaire pour valider l'adhésion. Le vote se déroule à bulletin secret.

Article 2 - CRITÈRES DES COTISATIONS D'ADHÉSION

Le montant de la cotisation annuelle est calculé sur présentation du compte de résultat de l'année N-1 ; il correspond à une proportion du total des produits de la compagnie, déterminée par le bureau. Cette dernière est encadrée par un plancher et un plafond dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les procédures liées à la cotisation d'adhésion annuelle à Actes Pro sont :

- La cotisation représente **1/1 000** des recettes de l'année N-1 de la compagnie, ou **0,7/1000**, une décote de 30% étant appliquée si la compagnie est adhérent à d'autre(s) organisme(s) - sur présentation d'un justificatif d'adhésion.

- Le montant de la cotisation est limité à 50 € minimum et 300 € maximum.
- Il est possible pour les compagnies clôturant tardivement leur compte annuel, d'effectuer le paiement en deux temps¹ :

- avec **un premier chèque de 50 euros au 1er mars** (plancher autorisé de la cotisation annuelle),

- puis régularisation de l'adhésion à clôture des comptes.

- Afin de faciliter l'adhésion des jeunes compagnies à l'association, celles en voie de professionnalisation, un allègement de ces critères est autorisé, **limitant le montant de la cotisation à 30 euros pour une durée d'adhésion de 2 ans**².

Les adhérents ont obligation de fournir chaque année le compte de résultat de l'année N-1 afin de pouvoir calculer la cotisation annuelle.

Article 3 – LES MEMBRES ADHÉRENTS ET LEUR POUVOIR

L'association est composée de membres actifs, ce sont les compagnies professionnelles déjà adhérentes ayant répondu aux obligations citées à l'article 1, ayant souscrit à la charte de l'association et s'étant acquittées du versement de la cotisation annuelle selon les critères de l'article 2.

Lors des assemblées générales, **seul.e.s les responsables artistiques ou les directeur.ices des compagnies membres ont le droit de vote**. Une compagnie ayant plusieurs responsables artistiques ou directeur.ices ne dispose cependant que d'une seule voix. En outre, lors des assemblées générales, un responsable artistique ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les compagnies peuvent se faire représenter par leurs responsables administratifs lors des assemblées générales. Néanmoins, ces derniers ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 4 – LE BUREAU

Le bureau est au moins représenté par 3 départements différents de la région. Parmi les membres du bureau sont élus un.e président.e ou des co-président.e.s, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Il est possible d'élire un.e trésorier.e adjoint.e et un.e secrétaire adjoint.e si des membres en expriment la volonté. Les éventuels autres membres sont nommés vice-président.e.s.

Le bureau se réunit sur simple convocation du ou de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres et ce au moins une fois tous les deux mois.

Le bureau peut se réunir en présentiel ou en distanciel (visio-conférence).

¹ Procédure votée lors de l'Assemblée générale d'Actes Pro du vendredi 6 avril 2018

² Procédure votée lors de l'Assemblée générale d'Actes Pro du mardi 9 octobre 2018

Article 5 – VIOLENCES ET HARCELEMENT SEXISTES ET SEXUELS

Dans le cadre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, ACTES PRO veille à respecter les obligations légales à matière de prévention et de lutte contre les VHSS fixées par le Code du travail (articles L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L.2315-32).

A ce titre :

- les articles 1153-5 du Code du travail et 222-33 du Code pénal sont désormais affichés dans le bureau d'Actes pro, accessible et facilement consultable.

- le salarié de l'association est automatiquement désigné référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

La cellule d'écoute psychologique et juridique opérée par Audiens est identifiée comme point de référence de la structure en cas de signalement. Les coordonnées sont rendues facilement accessibles pour le référent.

Amiens, le lundi 12 décembre 2022
La Présidente d'Actes Pro
Agnès Renaud